

VD_OMNI BO.2005.0167 vom 10. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0167

FR: VD_OMNI BO.2005.0167 du 10 février 2006

IT: VD_OMNI BO.2005.0167 del 10 febbraio 2006

Regeste

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le montant touché pour des études inachevées au Conservatoire de Lausanne doit être restitué, l'intéressé ayant renoncé à toute formation pour se consacrer au métier de comédien.

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 28 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelles régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE) précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAE. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAE, BGC septembre 1973, p. 1242). 3. En l'espèce, le recourant soutient qu'il n'a pas pu reprendre ses cours au Conservatoire de Lausanne et qu'il lui est impossible de terminer sa formation dans une autre école reconnue par l'office en raison de son âge. Or il apparaît que si le recourant n'a pas pu terminer sa formation au Conservatoire de Lausanne, c'est parce qu'après avoir manqué le deuxième semestre 2002-2003, il n'entendait pas reprendre les cours là où il les avait abandonnés, mais voulait entamer d'emblée sa dernière année. En outre, lorsque sa demande de réintégration a été refusée, il n'a pas essayé de trouver une autre école, considérant que les deux ans et demi qu'il avait déjà passés au Conservatoire étaient une base suffisante. On peut également lui reprocher d'avoir tardé à s'adresser avec l'Office cantonal des offices vaudois d'orientation scolaire et professionnel pour obtenir des renseignements de la Haute école de théâtre de Suisse romande et de l'Ecole de théâtre des teintureries. En effet, si le recourant – et non sa mère – avait donné suite à l'invitation de l'autorité intimée en décembre 2004, il aurait encore rempli les conditions pour entrer à l'Ecole de théâtre des teintureries. Au demeurant, il n'est pas exclu que ces écoles aient refusé sa candidature. Encore eut-il fallu qu'il prenne contact avec elles. De son immobilisme, on peut plutôt considérer que le recourant ne voulait pas terminer sa formation, préférant continuer à exercer son métier de comédien,

comme il l'a notamment expliqué dans sa lettre du 28 octobre 2005 adressée à l'autorité intimée. Il a d'ailleurs précisé que dans un tel métier, l'obtention d'un diplôme n'était pas primordiale, l'essentiel étant de faire ses preuves sur les planches. Si l'on peut comprendre que, dans ce milieu, il soit difficile d'interrompre un début de carrière pour terminer des études préalablement débutées, il n'en demeure pas moins que la condition pour laquelle l'aide de l'Etat avait été versée au recourant, soit l'obtention d'un diplôme, n'a pas été remplie. Ainsi, il apparaît clairement que le recourant n'a pas été empêché de terminer sa formation, mais qu'il y a renoncé, de même qu'à tout autre étude ou formation. Dans ces circonstances, son recours ne peut qu'être rejeté. 4

Il convient de relever que le montant qui doit être restitué à l'Etat constitue une dette de droit public dont l'annulation ne pourrait se fonder que sur une disposition légale expresse. Or la LAE ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (v. arrêts BO 2002/0011 du 8 mars 2004, BO 2002/0028 du 22 août 2002 et BO 1999/0016 du 6 février 2000). 5. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.